

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/182
MED société SPI Malville

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de le Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/ICPE/081 du 5 juin 2009 autorisant la Société de Peinture Industrielle (SPI) à poursuivre l'exploitation, après régularisation, d'un atelier de traitements de surfaces et d'application de peinture, sur le territoire de la commune de Malville, 3 rue de l'Europe, sous les rubriques 2565-2-a et 2940.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 4.3.11 paragraphes 3, 4 et 5 et 7.5.7 qui disposent :

Article 4.3.11 paragraphes 3,4 et 5 : *« L'exploitant doit veiller à une optimisation de la gestion de l'eau dans la chaîne de traitements de surfaces, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.*

À cette fin, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique avant le 30 juin 2009 en vue d'aménager la chaîne de traitements de surfaces selon les principes définis ci-dessus avant le 30 septembre 2009.

Un des objectifs de l'étude est d'examiner le principe du rejet zéro par recyclage intégral des eaux usées industrielles ».

Article 7.5.7 : *« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche (ou de dispositifs équivalents) aux produits collectés et d'une capacité minimum de 580 m³ avant rejet au milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.*

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans un bassin de confinement ou des dispositifs équivalents, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commandes nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Ces aménagements doivent être opérationnels au 30 septembre 2009 ».

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées du 4 juillet 2016, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure, notifiés à la société SPI le 5 juillet 2016, après visite de l'installation précitée du 14 juin 2016, au cours de laquelle il a été constaté que :

- l'exploitant n'a pas remis l'étude technico-économique en vue notamment d'examiner le principe du rejet zéro par recyclage intégral des eaux usées industrielles (article 4.3.11 paragraphes 3,4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009 susvisé) ;

- le site n'est pas équipé de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction d'un incendie (article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2006 susvisé) ;

VU la lettre d'observations de la société SPI, reçu par la DREAL des Pays de la Loire, le 18 juillet 2016 ;

Considérant que lors de la phase d'instruction du dossier de régularisation l'adoption d'une technique d'épuration des effluents industriels prenant en compte les meilleures technologies basées sur le « zéro rejet » a été demandée ;

Considérant que la technique du rejet zéro est maintenant devenue un standard appliqué très régulièrement dans la profession du traitement de surfaces ;

Considérant qu'en l'absence de dispositif de confinement les eaux susceptibles d'être polluées suite à un accident ou à un incendie, le risque de pollution du milieu naturel n'est pas écarté que ce soit au niveau des sols ou au niveau des eaux ;

Considérant que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPI de respecter les prescriptions de l'article 4.3.11, paragraphes 3, 4 et 5 et de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - La société SPI exploitant d'une unité de traitements de surfaces et d'application de peinture dénommée SPI 1, sise 3 rue de l'Europe, ZI de la Croix Rouge à Malville, est mise en demeure, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2009/ICPE/081 du 5 juin 2009 susvisé :

- article 4.3.11, paragraphes 3, 4 et 5 : en remettant une étude technico-économique en vue d'examiner le principe du rejet zéro par recyclage intégral des eaux usées industrielles,

- article 7.5.7 : en mettant en place un ou plusieurs dispositifs en vue de confiner sur le site les eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction. Le dimensionnement de cet ou de ces équipements devra permettre de collecter au minimum 580 m³.

L'étude visée ci-dessus devra présenter plusieurs hypothèses, les coûts associés et conclure sur la solution proposée. Elle sera complétée par un échancier de travaux.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 ci-dessus, dans un délai de 5 mois.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex 1., dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Malville et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Malville pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Malville et envoyé à la Préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Malville et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPI par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le **06 OCT. 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre VII : Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions
 - ▶ Chapitre Ier : Contrôles administratifs et mesures de police administrative
 - ▶ Section 2 : Mesures et sanctions administratives

Article L171-8

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 164

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des impôts, CGI. - art. 1920
Livre des procédures fiscales - art. L263

Cité par:

Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 - art. 56 (V)
Arrêté du 28 avril 2011 - art. 4 (V)
Arrêté du 5 février 2014 - art. (V)
DÉCISION n°2014-416 QPC du 26 septembre 2014, v. init.
LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69, v. init.
ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 22 (V)
ARRÊTÉ du 18 août 2015 - art. (V)
ARRÊTÉ du 18 août 2015 - art. (V)
ARRÊTÉ du 18 août 2015 - art. (V)
Ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 - art. 38
Rapport - art., v. init.
Décret n°2016-846 du 28 juin 2016 - art. 5
Code de l'environnement - art. L122-3-1 (V)
Code de l'environnement - art. L162-14 (VD)
Code de l'environnement - art. L171-7 (VD)
Code de l'environnement - art. L171-9 (VD)
Code de l'environnement - art. L173-1 (V)
Code de l'environnement - art. L173-2 (V)
Code de l'environnement - art. L226-9 (VD)
Code de l'environnement - art. L229-42 (VD)
Code de l'environnement - art. L514-4 (VD)
Code de l'environnement - art. L516-1 (V)
Code de l'environnement - art. L541-3 (VD)
Code de l'environnement - art. L553-3 (VD)
Code de l'environnement - art. L555-18 (Ab)
Code de l'environnement - art. R214-28 (V)
Code de l'environnement - art. R512-73 (V)
Code de l'environnement - art. R512-78 (V)
Code de l'environnement - art. R512-79 (V)